

A propos de la mise en place du dispositif d'expérimentation de la PACES

L'université **Sorbonne Université** appliquera les nouvelles dispositions d'expérimentation de la PACES dès la rentrée 2018-2019 et cela conformément au Décret n° 2018-423 du 30 mai 2018 modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Cette expérimentation prévoit un dispositif expérimental qui combine :

- 1- une **PACES adaptée**, première année commune (précédemment appelée **PACES1** ou PACESone), sans redoublement, qui permettra une admission en deuxième année dans chacune des 4 filières des études de santé pour les étudiants dont le rang de classement sera dans la limite du nombre de places disponibles (*Numerus Clausus*).
- 2- une procédure dite **d'ALTER PACES** qui permettra aux étudiants qui auront validé cette première année commune (moyenne $\geq 10/20$) sans avoir été admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques de poursuivre, s'ils le souhaitent, dans une formation conduisant à une licence avec la possibilité de présenter leur candidature une seconde fois soit en fin de 2^{ème} année (L2) soit en fin de 3^{ème} année (L3) pour une admission directe en deuxième année dans chacune de ces 4 filières. Par ailleurs, les étudiants qui n'auront pas validé cette première année commune adaptée (moyenne $< 10/20$) se verront proposer une admission en 1^{ère} année de licence (L1).

Le dispositif d'ALTER PACES ne sera mis en place qu'à compter de la rentrée 2019-2020, pour une rentrée en septembre 2020 et ce afin de pouvoir bénéficier aux étudiants inscrits en PACES adaptée à la rentrée 2018-2019.

Pendant l'année 2018-2019, la faculté de médecine Sorbonne Université organisera :

- **une première année commune aux études de santé régie par l'arrêté du 28 octobre 2009** à laquelle seront inscrits les étudiants qui redoubleront leur PACES (**redoublants**) suivie en 2017-2018 et tous les autres étudiants ayant bénéficié antérieurement du dispositif de réorientation et qui auront validé 60 ECTS en 2017-2018.
- **Une première année commune aux études de santé adaptée** à laquelle seront inscrits les étudiants issus de la procédure Parcoursup (**primants**).

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé vont fixer par arrêté le nombre de places attribuées (*Numerus Clausus*) au titre de chacune des deux PACES et pour chacune des filières. Il y aura donc un numerus clausus pour les redoublants et un autre pour les primants. Nous sommes en attente des textes réglementaires fixant ces *Numerus Clausus* et nous avons confiance dans le respect de notre demande de garantir l'équité entre générations.

Les étudiants qui ont suivi une ou deux fois une première année commune aux études de santé ne pourront pas être admis à s'inscrire à la PACES adaptée.

Dans le cadre de la PACES adaptée une partie des étudiants, qui n'excédera pas 80% des places offertes pour chacune des 4 filières de santé, pourra être admise à la suite d'épreuves écrites, sans avoir à se présenter aux épreuves orales. Les places restantes du numerus clausus seront attribuées à l'issue des épreuves orales constituées d'entretiens successifs du candidat avec les membres du jury.

Le programme de la PACES adaptée comprendra un module de préparation au projet professionnel et deux modules de préparation aux examens oraux.